

Préambule :

Dans le cadre de l'Appel à Projet « Services de mobilité douce en entreprise » porté par l'ADEME et pour lequel la Ville de Le Port a été nommée lauréate en 2023, la Collectivité offre la possibilité à ses agents de tester le VAE pour leurs trajets domicile-travail principalement, et les autres trajets professionnels en second plan.

Cette expérimentation s'opère sous la forme de mise à disposition nominative d'un VAE, par période d'1 mois (comprenant les délais de maintenance), rotation le premier lundi du mois, sur une année.

Un planning de mise à disposition est défini en tenant compte des souhaits des agents ainsi que du nombre de demandes effectuées via un formulaire.

Chaque agent bénéficiaire du dispositif de mise à disposition s'engage à prendre soin de son vélo et à en être l'unique usager.

En cas de dégradation, d'incident, d'accident ou de défaillance sur le vélo, l'agent devra impérativement informer sa direction ainsi que la référente de l'expérimentation au moyen d'un rapport circonstancié.

Ce dispositif présente un double d'objectif :

1. De permettre aux agents de la Commune de tester un nouveau mode de déplacement ;
2. D'évaluer la nécessité de poursuivre les actions incitatives à la pratique du vélo. Les retours d'expérience de chaque agent seront donc précieux pour mener à bien cette expérimentation.

Trajet domicile-travail : trajet réalisé entre le domicile de l'agent et son lieu de travail en jours ouvrés.

VAE : Vélo à Assistance Electrique.

Trajets professionnels : comprend les trajets domicile-travail, les trajets réalisés dans le cadre de la pause méridienne en journée ouvrée, ainsi que les trajets réalisés durant les horaires de travail nécessaires au bon exercice des fonctions de l'agent (réunions hors site, livraison...).

Référente de l'expérimentation : Agathe CLAUDE, chargée de mission mobilités (Direction de l'Aménagement du Territoire) – agathe.claude@ville-port.re - 0262 91 21 40

I – Description du VAE mis à disposition et de ses équipements :

Chaque vélo dispose d'un kit qui lui est propre.

Ce kit contient les documents suivants :

- Un chargeur ;
- Une clé de batterie ;
- Un antivol pour sécuriser le vélo ;
- Une clé d'antivol ;
- Un constat à l'amiable ;
- Le PV de réception ;
- Un carnet de bord ;
- De la documentation utile sur les bonnes pratiques du vélo.

CONVENTION D'UTILISATION DES VAE MIS À DISPOSITION PAR LA VILLE DE LE PORT – 2025

Chaque véhicule dispose des équipements suivants :

- Un casque (obligatoire) ;
- Un gilet jaune (fortement recommandé).

Caractéristiques techniques du VAE

VITALITY – Description technique	
CADRE	Full Aluminium
FOURCHE	Fourche 28" - VTC – Suspension avant – 80 mm de débattement
DÉRAILLEUR ARRIÈRE	8 vitesses
FREINS	Freins à disques hydrauliques - Avant/Arrière
ROUES	Schwalbe anti-crevaisson
BATTERIE	13 Ah, équivalent à 500 Wh autonomie 90 - 100 kms
MOTEUR	Pédalier Bafang - 250 Wh et couple de 80 Nm
ECLAIRAGE	Luminaire Avant & Arrière
BEQUILLE	Béquille Arrière Réglable - 28" - Fixation Sur Cadre
GARDE BOUE	Résine Avant - Arrière
PORTE BAGAGE	Arrière en aluminium

II – Utilisation des vélos :

Article 1 – Conditions d'éligibilité

Tout agent de la Collectivité (agent public, vacataire, stagiaire...), peut prétendre à être retenu pour participer à l'expérimentation, et ce, quel que soit son poste, sa direction ou encore son site d'affectation. À noter que même s'il ne s'agit pas d'un critère déterminant, nous faisons appel à la courtoisie des agents disposant déjà d'un vélo à assistance électrique, afin que la démarche puisse profiter en premier lieu aux agents non équipés.

Par ailleurs, l'agent doit remplir les conditions suivantes :

- Posséder un certificat médical valide attestant son aptitude à la pratique du vélo ;
- Disposer d'un lieu sécurisé et à l'abri des intempéries pour stationner le vélo sur le lieu de travail (en lien avec le responsable de site) et au domicile de l'agent ;
- Disposer d'une responsabilité civile valide (comprise dans tout contrat d'assurance habitation) ;
- Être capable de circuler sur un vélo sur la voie publique en toute autonomie. En effet, la Mairie ne porte en aucun cas le rôle de formateur pour les primo-apprenants dans le cadre de cette expérimentation ;
- Signer la présente convention.

L'éligibilité de l'agent cesse dès que l'un de ces critères n'est plus valable.

Article 2 – Itération de la période d'essai

Un Agent pourra bénéficier qu'une fois du dispositif en raison du nombre limité de VAE disponibles (10 VAE soient 120 agents bénéficiaires potentiels sur une année) au regard de l'effectif de la Mairie (1500 agents environ). En revanche, il est tout à fait possible pour un agent de renouveler sa demande même s'il a déjà bénéficié du dispositif. Un vélo pourra lui être affecté une deuxième fois à titre exceptionnel, en fonction du stock disponible.

CONVENTION D'UTILISATION DES VAE MIS À DISPOSITION PAR LA VILLE DE LE PORT – 2025

A l'inverse, il est possible que chaque agent candidat à l'expérimentation n'ait malheureusement pas l'opportunité de tester le dispositif si la demande est trop forte. Les vélos sont attribués par ordre de réception des demandes complètes (date de réception du formulaire faisant foi) et dans le respect des critères d'éligibilité.

Article 3 – Usage des VAE

L'utilisation d'un VAE mis à disposition est limitée au trajet domicile-travail et aux déplacements professionnels (y compris les déplacements de la pause méridienne) pendant la journée de travail. Elle ne peut faire l'objet d'un usage à des fins personnelles (déplacements privés, loisirs...) en dehors des jours travaillés.

Le vélo est attribué de manière nominative et personnelle. Il ne pourra en aucun cas faire l'objet de prêt, de sous-location ou de quelle qu'activité économique que ce soit.

Article 4 – Personnes transportées

Le vélo ne peut être utilisé que par une seule personne à la fois, installée en position « normale » de conduite, c'est-à-dire, en position assise sur la selle. Seules les personnes installées sur des dispositifs prévus à cet effet sont autorisés tels qu'un porte bébé (porte bagage et guidon interdits) et l'agent bénéficiaire en est le seul responsable.

Article 5 – Affectation des VAE

Les VAE sont affectés compte tenu des demandes réalisées via le formulaire prévu à cet effet ainsi que des critères d'éligibilité mentionnés plus haut. Chaque agent bénéficiaire sera préalablement informé du lieu (sauf contre-indication : **Atelier de Cirkul - 83 rue Jules Vernes, 97420 Le Port**) et de l'horaire qui lui permettront de récupérer son vélo le premier jour de la mise à disposition, et de remettre son vélo le dernier jour de la mise à disposition.

La responsabilité de la Mairie étant engagée vis-à-vis de la sécurité de ses agents sur leur temps de travail, l'agent devra obligatoirement participer aux séances suivantes lors de l'attribution du vélo :

1. Séance théorique sur la sécurité à vélo (1h) ;
2. Séance pratique de « remise en selle » (1h).

Ces opérations permettent de garantir l'aptitude de l'agent à circuler correctement à vélo. La Ville de Le Port se réserve le droit de rompre la présente convention à l'issue de la séance 2, s'il s'avère que l'agent bénéficiaire ne dispose pas des bases de circulation à vélo.

Article 6 – Remisage durant la période de mise à disposition

S'agissant d'une expérimentation portant principalement sur les trajets domicile-travail, le vélo doit être absolument remis à domicile à la fin de la journée dans un endroit sécurisé.

Article 7 – Recharge du VAE

L'agent devra mettre en charge lui-même le vélo lui étant attribué et s'assurer que le niveau de charge est suffisant pour le trajet qu'il doit effectuer. En cas de décharge complète d'un VAE durant un déplacement, la Ville de Le Port ne pourra être tenue responsable et ne sera pas tenue de porter assistance à l'agent.

CONVENTION D'UTILISATION DES VAE MIS À DISPOSITION PAR LA VILLE DE LE PORT – 2025

Article 8 – Restitution du matériel

Le matériel doit être restitué en intégralité et dans l'état dans lequel il a été attribué, hors considération de l'usure normale des pièces.

Cette restitution s'effectuera conformément en date, heure et lieu (sauf contre-indication : **Atelier de Cirkul - 83 rue Jules Vernes, 97420 Le Port**) indiqués sur la lettre d'attribution remise à l'agent.

En cas de souhait de rompre l'expérimentation avant l'échéance prévue, l'agent est invité à se manifester auprès de la référente de l'expérimentation, afin qu'un autre agent puisse bénéficier du vélo, compte tenu de la quantité limitée de vélos.

Article 9 – Durée de la mise à disposition et modalités de retard

Le vélo est mis à disposition de l'agent pour une durée approximative de 25 jours selon les mois (durée précise indiquée sur la convocation), à compter du premier jour de mise à disposition du vélo indiqué sur la convocation remise à l'agent. Aucune prolongation de mise à disposition ne pourra être attribuée.

L'agent devra se présenter sans délai pour récupérer et remettre le vélo qui lui sera attribué aux horaires indiqués sur sa lettre d'attribution.

Lors de la remise du vélo à l'agent (jour 1), si ce dernier ne se présente pas à l'heure indiqué sur la lettre d'attribution, la Ville se réserve le droit de réattribuer le vélo à un autre agent.

Lors de la remise du vélo par l'agent (dernier jour), il sera tenu de se présenter à l'heure indiquée en raison de l'impact que cela pourrait engendrer sur la mise à disposition du vélo pour l'agent suivant.

La Ville de Le Port se réserve le droit de rompre à tout moment la présente convention. Les agents seront cependant informés du ou des motifs contraignant à réaliser cette action.

Article 10 – Identification du vélo

N° PARAVOL :
Prénom et nom de l'agent utilisateur :
Adresse de domicile :
Lieu d'affectation :
Contact (téléphone) :

III – Gestion des vélos de service :

Article 11 - Gestionnaires de la flotte

La gestion de la flotte est assurée conjointement par la référente de l'expérimentation Agathe CLAUDE et par le prestataire CIRKUL fournissant les VAE.

CIRKUL gère l'ensemble du parc de VAE mis à disposition dans le cadre de l'expérimentation du service :

CONVENTION D'UTILISATION DES VAE MIS À DISPOSITION PAR LA VILLE DE LE PORT – 2025

- Il assure l'entretien, le contrôle, la réparation et la recharge des VAE entre les périodes de mise à disposition afin de garantir que chaque agent bénéficiaire dispose d'un vélo en bon état et utilisable le jour 1 ;
- Il assure la remise du matériel ;
- Il coordonne les séances théoriques et pratiques de remise en selle ;
- Il transmet aux agents les consignes de base d'entretien et d'utilisation des vélos, notamment pour les personnes n'étant pas familières avec les VAE ;
- Il fait signer les PV de réception ;
- Il recense les dégâts matériels ayant pu être causés à l'issue de chaque période d'essai et en informe la Ville ;
- Il prend note des relevés kilométriques à l'issue de chaque période d'essai ;
- Il contrôle l'identité des agents venant récupérer et remettre un vélo.

Il est à la charge de l'agent durant toute la durée de la période de mise à disposition d'assurer l'entretien et les petites réparations qui s'avèreraient utiles pour garantir le bon fonctionnement du vélo et dans la limite de ce qu'il lui est autorisé de faire à savoir :

- Regonfler les pneus ;
- Poser une chambre à air ou une rustine en cas de crevaison si l'agent dispose des connaissances nécessaires ;
- Régler les freins si l'agent dispose des connaissances nécessaires.

Quatre bornes à outils de maintenance dédiées au vélo sont accessibles en libre-service sur Le Port :

- Stade Manès - av. de la Commune de Paris (borne située au niveau de l'abri vélo le long du terrain de foot) ;
- Stade Lambrakis – av. Raymond Mondon (borne située en face du bureau du responsable de site proche des gradins) ;
- Far Far – rue Louise Michel (borne située à l'entrée côté bibliothèque annexe) ;
- Consigne vélo de la piscine (station de gonflage uniquement) – bd de l'Océan Indien.

En aucun cas l'agent ne doit intervenir sur :

- La batterie ;
- Le moteur ;
- L'éclairage ;
- La transmission.

L'expérimentation ne prévoit pas d'assistance à l'agent sur le matériel en cas de problème durant cette période (crevaison, dérailage...). Il est de la responsabilité de l'agent de prendre les précautions nécessaires à cet effet. Chaque agent est vivement invité à acquérir les compétences de base d'entretien afin d'être en mesure d'agir en autonomie en cas de problème classique lié à l'utilisation normale d'un vélo.

Toutefois, l'agent est tenu de prévenir la référente de l'expérimentation en cas d'anomalies (bruit suspect, fonctionnement anormal sur la route...) ou d'incapacité à remettre le vélo en bon état de marche. Les situations seront traitées au cas par cas.

La référente de l'expérimentation coordonne le bon déroulé de l'expérimentation :

- Elle réalise le planning de réservation et traite les demandes des agents ;
- Elle est le point de contact pour toute information ou question relative à l'expérimentation ;
- Elle réceptionne les déclarations de sinistre ;
- Elle recueille les doléances émanant des différents utilisateurs des VAE ;
- Elle communique de manière agile avec CIRKUL afin d'optimiser les démarches ;

CONVENTION D'UTILISATION DES VAE MIS À DISPOSITION PAR LA VILLE DE LE PORT – 2025

- Elle transmet aux agents les éléments nécessaires aux différentes étapes de l'expérimentation (convocations, questionnaire de satisfaction...).

Article 12 – Customisation et accessoires

Toute personnalisation des VAE par l'agent ou une tierce personne est strictement interdite.

En cas de souhait de fixer des accessoires (porte gourde, panier...) personnels autres que ceux fournis initialement par CIRKUL, l'agent veillera à ce qu'ils soient compatibles avec le vélo et n'endommagent pas celui-ci.

La Ville de Le Port décline toute responsabilité en cas d'oubli de ces accessoires lors de la remise du vélo à CIRKUL et ne pourra garantir leur récupération par l'agent.

Article 13 – Utilisation des carnets de bord et de Géovélo

Chaque agent bénéficiaire a le devoir de tenir un carnet de bord (numérique ou papier) qui lui est fourni, afin de recenser ses déplacements effectués avec le vélo. Ce carnet de bord facilitera le travail de retour d'expérience de l'agent demandé à la fin de l'expérimentation via un formulaire. Il est donné à titre personnel et ne sera pas remis à la chargée de projet.

Le carnet comprend les informations suivantes :

- Date ;
- Motif de déplacement : Domicile-travail, pause méridienne, autre ;
- Origine-destination ;
- Remarques / commentaires / difficultés éventuelles.

De façon complémentaire, chaque agent sera invité à télécharger l'application Géovélo afin de référencer la réalisation de ses trajets (aide à l'identification des usages vélo à La Réunion pour une optimisation des infrastructures cyclables). À noter que Géovélo permet également de proposer aux usagers vélo des itinéraires bis plus adaptés à la pratique cyclable <https://geovelo.app/fr/>



Article 14 – Assurance et gestion des pannes et sinistres

Article 14.1 – Assurance responsabilité civile

L'agent doit disposer d'une attestation de responsabilité civile personnelle valide durant toute la durée de la mise à disposition.

Article 14.2 – Immobilisation du véhicule

En cas de panne ou sinistre entraînant l'immobilisation du véhicule, l'agent doit prévenir dès que possible sa direction ainsi que la référente de l'expérimentation au moyen d'un rapport circonstancié. Il sera alors précisé la marche à suivre en fonction de la nature et du lieu de la panne.

Compte tenu du contexte et de l'état du vélo, la Ville de Le Port se réserve le droit d'interrompre la présente convention.

CONVENTION D'UTILISATION DES VAE MIS À DISPOSITION PAR LA VILLE DE LE PORT – 2025

Article 14.3 – Gestion des sinistres

En cas d'accident (avec ou sans tiers), l'agent doit remplir de façon très détaillée le constat amiable et le transmettre sans délai à la référente de l'expérimentation. S'il y a des blessés, avertir ou faire avertir d'urgence le 15 (Sapeurs-pompiers ou SAMU), ainsi que son responsable hiérarchique direct.

Article 14.4 – En cas de vol ou de perte

Si un vol ou une dégradation est constaté, l'utilisateur doit immédiatement :

- Aviser la référente de l'expérimentation ;
- Établir un constat de situation circonstancié et effectuer toutes démarches auprès des autorités compétentes (gendarmerie, police) tel que le dépôt de plainte ;
- Transmettre l'ensemble des pièces administratives, sans délais, à la référente de l'expérimentation.

Article 15 – Droits et obligations des utilisateurs de vélos mis à disposition

Article 15.1 – Dommage subi par l'utilisateur d'un vélo mis à disposition

La Municipalité est présumée responsable des dommages subis par l'agent dans le cadre de son service. L'accident dont peut être victime l'agent au cours d'un déplacement professionnel est considéré comme un accident du travail. Néanmoins, la faute de la victime peut être une cause d'exonération de la responsabilité de la Ville. La responsabilité de la Ville ne pourrait être engagée à raison des dommages subis par l'agent en dehors de son service.

Aucune compensation financière ne pourra être attribuée suite à la dégradation éventuelle de biens personnels causés par l'utilisation du VAE (panier, casque...), et ce quelle que soit l'origine de la dégradation (agent bénéficiaire, tiers, animal...).

Article 15.2 – Dommage subi par les tiers

La Municipalité est responsable, à l'égard des tiers, des dommages causés par son agent, dans l'exercice de ses fonctions, avec un véhicule qu'elle met à disposition. Toutefois la Collectivité pourra ensuite se retourner contre l'agent ayant commis une faute détachable du service, pour obtenir en tout ou partie, le remboursement des indemnités versées aux victimes, à titre d'exemples :

- En cas de faute lourde et personnelle ayant causé l'accident ;
- En cas d'utilisation privative d'un VAE ou d'écart de l'itinéraire prescrit ou du périmètre de circulation sans autorisation préalable.

Article 15.3 – Responsabilité du conducteur

L'agent bénéficiaire engage sa responsabilité personnelle en cas de non-respect des règles du Code de la route. Notamment, la conduite est une activité à risques et permet le recours à l'alcootest pour prévenir une situation dangereuse. Comme précisé dans le règlement intérieur général : « Les chefs de service, personnels de la direction des ressources humaines, du service de la tranquillité urbaine et le médecin de prévention sont habilités par l'employeur à procéder à un contrôle de l'alcoolémie par un alcootest ». De même, des contrôles avec un dépistage d'usage de stupéfiants peuvent être réalisés par les gendarmes et les policiers après accident, infraction routière ou même soupçon d'utilisation de stupéfiants.

CONVENTION D'UTILISATION DES VAE MIS À DISPOSITION PAR LA VILLE DE LE PORT – 2025

La consommation d'alcool ainsi que l'usage de stupéfiants sont strictement interdits avant et pendant toute utilisation du vélo mis à disposition. Des sanctions disciplinaires pourront être appliquées en cas de non-respect de cet article.

Article 15.4 – Comportement du conducteur

L'agent s'engage à présenter en toutes circonstances un comportement exemplaire :

- Respecter le code de la route ;
- Favoriser les itinéraires adaptés à la pratique du vélo de route (goudronnés), et ce afin de garantir au maximum le bon fonctionnement du vélo et d'éviter de l'endommager ;
- Prendre soin du vélo en respectant les consignes et conseils recommandés par CIRKUL ;
- Porter le casque (obligatoire) et le gilet jaune ;
- Stationner le VAE en position normale (debout avec la béquille nécessaire) sans contraindre la circulation des usagers, piétons notamment.

Article 15.5 – Stationnement du VAE

L'agent s'engage à stationner le vélo sur un emplacement de stationnement autorisé, sécurisé et à l'abri des intempéries. Sur le lieu de travail, il s'agit de l'emplacement identifié dans le formulaire de demande. De façon temporaire et entre 6h et 22h, le vélo pourra être stationné sur la voie publique sur les emplacements prévus à cet effet (box à vélos, arceaux...). En dehors de ces horaires le matériel n'est pas assuré si le sinistre a lieu sur la voie publique.

Pour des raisons de sûreté et de sécurité, l'agent s'engage également à :

- Verrouiller le vélo via le kit antivol fourni par CIRKUL ;
- Retirer la batterie et la stocker en lieu sec à l'abri de la chaleur et du soleil (préservation de la batterie et effet dissuasif vis-à-vis du vol) ;
- Dissimuler tout objet contenu dans le véhicule susceptible d'attirer l'attention d'éventuels voleurs.

Article 15.6 – Contraventions

Depuis le 1^{er} janvier 2017, la loi sur la modernisation de la justice fait obligation à l'employeur de désigner le salarié ayant commis une infraction.

En matière de contravention ou de délit consécutif à une infraction routière, l'agent encourt les mêmes sanctions pénales que les particuliers. Il doit s'acquitter lui-même des amendes qui lui sont infligées et subir les peines de suspension de permis. En cas d'infractions répétées, d'infractions à la conduite sous l'emprise d'alcool ou de stupéfiant ou de délit routier, la direction générale des services pourra suspendre ou annuler l'accréditation à la conduite délivrée à un agent et lui infliger des sanctions administratives.

Article 15.7 – Contribution aux retours d'expérience

S'agissant d'une expérimentation, la Ville de Le Port prévoit des mesures évaluatives du dispositif de mise à disposition des VAE, notamment vis-à-vis de la satisfaction des agents et de leurs perspectives de continuer les trajets domicile-travail à vélo. A ce titre, une séance de retour d'expérience avec les agents bénéficiaires ainsi qu'un questionnaire pourront être proposés. L'agent s'engage à être coopératif lors de cette phase. Cela permettra à la Ville de Le Port d'accompagner au mieux les agents dans leur transition vers l'usage de mobilités douces.

Article 16 – Certificat médical

L'agent doit être apte à la pratique du vélo.

- Je certifie avoir fourni à la Ville de Le Port un certificat médical d'aptitude à la pratique du vélo dans le cadre de mon inscription
- À défaut, je certifie ne faire l'objet d'aucune contre-indication médicale de nature à m'empêcher de pratiquer le vélo